

(2)

(N° 181.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1859.

Modifications au cahier des charges de la concession du chemin de fer de Namur
à Liège ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La Société concessionnaire du chemin de fer de Liège à Namur est tenue de prolonger la voie ferrée depuis cette dernière ville jusqu'à la frontière française vers Givet.

Cette obligation, dont l'exécution intéresse de nombreuses populations, est sur le point d'être remplie par la Société qui, sur les instances du Gouvernement, s'est enfin mise en mesure de pouvoir commencer les travaux dans un bref délai.

La concession de la section du chemin de fer dont il s'agit est réglée par un cahier des charges auquel la Société demande qu'on apporte certaines modifications.

Une convention est intervenue à cet égard avec le Gouvernement, et le projet de loi a pour objet de la faire sanctionner par les Chambres législatives.

Soumise à l'examen des sections, la loi proposée a reçu l'assentiment général. Toutefois, la 1^{re} section pense que le § 2 de l'art. 1^{er} serait plus convenablement rédigé dans les termes suivants :

« La Société sera tenue de poser la seconde voie lorsque le Gouvernement l'exigera, et au plus tard dans les cinq ans. »

(1) Projet de loi, n° 174.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. LELIÈVRE, DE LIÈGE, ORBAN, WALA, GODIN et DE CHENTINNES.

La section centrale a pensé que le mérite du projet ne pouvait être contesté. Il s'agit d'un ouvrage d'utilité publique, qui est attendu depuis longtemps. Il doit procurer des avantages considérables à la ville de Namur et à Dinant. Des industries importantes qui se trouvent sans débouchés, faute de communications indispensables, s'élèveront désormais à un degré de prospérité qu'elles n'ont pu atteindre jusqu'aujourd'hui.

La section centrale invite, en conséquence, le Gouvernement à ne rien négliger pour que le chemin de fer dont il s'agit soit construit dans le plus court délai, puisqu'il doit être un véritable bienfait pour de nombreuses localités qui, jusqu'à ce jour, se trouvent dans les conditions les plus défavorables au point de vue des relations commerciales.

D'un autre côté, le Gouvernement a convenablement stipulé les intérêts de l'État, dans la convention soumise à la sanction de la Chambre. S'il fait quelques concessions, il obtient en compensation des avantages notables ; la Société contracte des obligations nouvelles qui ont de la valeur, et à ce point de vue, il paraît que la transaction proposée est loin d'être défavorable au trésor public.

La section centrale appelant l'attention du Gouvernement sur l'observation faite par la première section relativement à l'art. 4^{er}, ne la considère pas cependant comme assez grave pour demander qu'on apporte des modifications à une convention qui doit favoriser des intérêts sérieux.

Elle signale à M. le Ministre des Travaux Publics la nécessité d'établir à Jambes, près de Namur, une halte avec voie d'évitement. Cette mesure est indispensable dans l'intérêt d'une partie de la ville de Namur et de diverses communes qui, aujourd'hui, par suite de l'établissement du chemin de fer du Luxembourg, se trouvent dans une situation très-fâcheuse. Cet objet qui a été signalé au Gouvernement dans diverses pétitions est digne de toute sa sollicitude.

Du reste, la section centrale, convaincue de la haute utilité du projet qui doit ouvrir aux populations riveraines de la Meuse une ère nouvelle de prospérité, n'hésite pas à proposer, d'une voix unanime, l'adoption de mesures qui répondront aux vœux les plus légitimes et à des nécessités qui ne peuvent être mécon-
nues.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

AUG. ORTS.
